

Lyon, le xx février 2021

Réf. : CODEP-LYO-2021-007642

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 SAINT MAURICE L'EXIL**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Centrale nucléaire de Saint Alban (INB n°s 119 et 120)
Inspection n° INSSN-LYO-2021-0487 du 4 février 2021
Thème : R.2.2 Conduite normale

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base modifiée par la décision n°2016-DC-0569 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 septembre 2016

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence, une inspection a eu lieu le 4 février 2021 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Conduite normale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet portait sur les engagements pris par EDF à la suite des inspections menées par l'ASN sur la centrale nucléaire de Saint Alban ainsi que sur les actions correctives décidées à la suite de l'analyse des événements significatifs. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation du service dans le domaine des mises en configuration des circuits. Les inspecteurs ont également suivi la réalisation d'essai périodique réalisé par la conduite ainsi que la relève des équipes de conduite de matin et d'après-midi. Ils se sont également rendus dans les salles de commande des réacteurs 1 et 2 afin de contrôler la bonne gestion des alarmes et des consignes temporaires et au bureau de consignation du réacteur 2.

Au vu de cet examen, il apparaît que l'exploitant du site dispose d'une organisation opérationnelle concernant la mise en configuration des circuits. De plus, la gestion des alarmes et des consignes temporaires ainsi que la relève des équipes de conduite sont jugées satisfaisantes. Cependant, l'exploitant doit poursuivre son travail .

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Gestion des régimes d'interventions

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par le site pour suivre les régimes d'intervention en cours et ayant été délivrés depuis plus d'un mois. Les inspecteurs ont constaté qu'un certain nombre de régime avait été prononcé depuis plus d'un mois mais étaient en attente, interrompus ou prononcés depuis plus d'un mois sans que les métiers n'aient justifié les raisons pour lesquelles ces régimes n'avaient toujours pas été rendus au service conduite.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une organisation mise en place en janvier 2021 afin de ne plus avoir de régime prononcé mais non utilisé depuis plus d'un mois.

Demande A1 : Je vous demande de me transmettre le bilan fin mars des régimes en indiquant pour chaque état le nombre de régime ainsi que le nombre de régime prononcé depuis plus d'un mois.

Les inspecteurs s'interrogent également sur l'anticipation de pose des régimes par le service conduite. En effet, lors de l'inspection, il a été constaté que des régimes étaient prononcés alors que l'activité n'était pas planifiée par le métier.

Demande A2 : Je vous demande de cadrer l'anticipation de la pose de régime notamment pour la caler au plus près de l'activité.

Diesel d'ultime secours

Les inspecteurs se sont dans le bâtiment du diesel d'ultime secours du réacteur 1 pour suivre l'essai périodique mensuel référencé LHU401. Cet essai périodique n'a pas pu être joué car en arrivant dans le local, les agents de terrain ont constaté une fuite d'huile sur la crépine de graissage. Ils ont donc appelé l'astreinte métier qui après analyse a donné son accord pour la poursuite de l'essai.

Or après avoir regardé dans le système d'information, il apparaît que la fuite est connue depuis octobre 2020 et qu'une demande de travail (DT 96684) a été ouverte le 12 octobre 2020 pour une réparation.

Les inspecteurs s'interrogent donc sur la préparation de l'essai ainsi que sur l'attitude interrogative des agents de l'équipe métier. En effet, depuis la découverte de la fuite d'huile, l'essai périodique a été joué au moins trois fois. Ce problème a donc déjà dû être traité par la conduite et le métier mais n'a pas été capitalisé pour les essais suivants.

Demande A3 : Je vous demande de me transmettre les gammes de l'essai périodique référencé LHU401 réalisé sur le réacteur 1 en janvier et février.

Demande A4 : Je vous demande de vos interroger sur les raisons qui ont conduit à ne pas prendre en compte le retour d'expérience concernant l'absence d'impact de cette fuite pour la réalisation de cet essai périodique et de modifier si nécessaire votre organisation.

Demande A5 : Je vous demande de me transmettre la DT 96684 une fois qu'elle aura été soldée.



B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Gestion des modifications

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par le site pour suivre les consignations administratives. Ils ont constaté que dans la note référencée D5380COPC00044 un paragraphe indiquait que le type de condamnation administrative sur les files iodes des ventilations serait modifié après la requalification de la modification référencée PNPP 2539 concernant le redimensionnement du système EDE.

Or, cette modification est indiquée soldée sans réserve conformément à l'autorisation référencée CODEP-DCN-2015-001768 au dans le dossier de bilan des travaux de l'arrêt référencé 1P2420 de 2020 du réacteur 1 référencé D5380NTSQ10253. La note concernant les condamnations administratives auraient donc dû être modifiée pour prendre en compte l'intégration de cette modification sur le réacteur 1.

Cependant, lors de l'inspection, vous nous avez indiqué que la modification n'avait finalement pas été déployée sur le site.

Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer l'état des deux réacteurs vis-à-vis de cette modification.

Demande B2 : Je vous demande de vous interroger sur les cause qui ont conduit à indique une modification abandonnée comme réalisée totalement sans réserve.

Demande de travail

Les inspecteurs se sont rendus en salle de commande du réacteur 2. Ils ont constaté la présence de plusieurs demandes de travaux (DT) dont la DT 1003047 concernant le décalage d'un capteur de mesure repéré 2RCP003MT.

Ils ont constaté que deux DT sur la même problématique avaient été closes car le service automatisme ne constatait pas de défaut sur ce capteur lors des essais réalisés réacteur en fonctionnement. Cependant, l'analyse doit être poursuivie lors d'un arrêt de réacteur.

Demande B3 : Je vous demande de me transmettre la planification de l'analyse de bon fonctionnement du capteur repéré 2RCP003MT ainsi que la DT à l'état soldé.

☞ ☞

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

signé

Richard ESCOFFIER

